



Assemblée générale

Distr.: générale
16 mai 2011
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue*

Résumé

Le présent rapport rend compte des tendances clés et des principaux défis qui se posent au droit de tous les individus à chercher, recevoir et partager toutes sortes d'informations et d'idées par le biais de l'Internet. Le Rapporteur spécial souligne le caractère unique et le pouvoir transformateur de l'Internet, pour permettre aux individus d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'un large éventail d'autres droits humains, et pour promouvoir le progrès de la société dans son ensemble. Au chapitre III, le Rapporteur spécial met en exergue l'applicabilité des normes internationales des droits de l'homme, relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, à l'Internet en tant qu'outil de communication et identifie les circonstances exceptionnelles justifiant les restrictions qui peuvent être appliquées à la diffusion de certains types d'information. Deux dimensions de l'accès à l'Internet sont traitées aux chapitres IV et V, à savoir : a) l'accès à l'Internet; et b) l'accès à l'infrastructure physique et technique nécessaire pour avoir accès à l'Internet. Le chapitre IV souligne quelques unes des pratiques dont usent les Etats pour censurer l'information en ligne dont : le blocage ou le filtrage arbitraires des contenus; la criminalisation de l'expression légitime; l'imposition de la responsabilité des intermédiaires; la déconnexion des utilisateurs, y compris en invoquant la législation sur le droit de la propriété intellectuelle; les attaques électroniques; et une protection insuffisante de la vie privée et des données. L'accès universel à l'Internet est traité au chapitre V. Le Rapporteur spécial compte approfondir l'étude de ce sujet dans son rapport futur à l'Assemblée générale. Les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial relatives aux principaux sujets abordés dans ce rapport figurent au chapitre VI.

* Soumission tardive.

Le premier additif au rapport comprend un résumé des communications adressées au Rapporteur spécial entre le 20 mars 2010 et le 31 mars 2011 et les réponses fournies par les gouvernements. Les deuxième et troisième additifs contiennent les constats du Rapporteur spécial résultant de ses missions en République de Corée et au Mexique, respectivement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4-18	5
A. Communications.....	834	5
B. Participation aux réunions et aux séminaires.....	5-10	5
C. Visites de pays.....	11-18	5
III. Principes généraux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Internet...	19-27	6
IV. Restrictions imposées aux contenus sur l'Internet.....	28-59	9
A. Blocage ou filtrage arbitraires des contenus	29-32	9
B. Criminalisation de l'expression légitime.....	33-37	10
C. Imposition de la responsabilité des intermédiaires	38-48	11
D. La déconnexion des utilisateurs, y compris en invoquant la législation sur le droit de la propriété intellectuelle	49-50	15
E. Attaques électroniques.....	51-52	15
F. Protection insuffisante de la vie privée et des données.....	53-59	16
V. Accès à l'Internet et à l'infrastructure nécessaire.....	60-66	17
VI. Conclusions et recommandations.....	67-88	20
A. Restriction imposées aux contenus sur l'Internet	69-84	20
B. Accès à l'Internet et à l'infrastructure nécessaire	85-88	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément la résolution 7/36 du Conseil. La résolution invite, notamment, le Rapporteur spécial à « continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous ». ¹ Le rapport vient étoffer les rapports des rapporteurs spéciaux antérieurs consacrés à l'Internet, ² en tenant compte des récentes évolutions et des informations recueillies à l'occasion de cinq consultations régionales que le Rapporteur spécial avait organisé en 2010 et 2011. ³

2. Certes, la première apparition de l'Internet remonte aux années 60 mais son utilisation actuelle, partout dans le monde et par tous les âges, et sa présence dans pratiquement tous les aspects de la vie humaine moderne est sans précédent. L'Union internationale des télécommunications a recensé plus de 2 milliards d'utilisateurs de l'Internet dans le monde. ⁴ Les utilisateurs réguliers du réseau social Facebook sont passés de 150 millions en 2009 à 600 millions en 2011. Pour le Rapporteur spécial, l'Internet est l'un des instruments les plus puissants du XXI^e siècle qui permet de renforcer la transparence en matière de [sic!], l'accès à l'information et pour faciliter la participation des citoyens à l'édification de sociétés démocratiques. La récente vague de manifestations dans des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord a illustré le rôle crucial que l'Internet peut jouer dans la mobilisation de la population pour réclamer la justice, l'égalité, la responsabilité effective et un plus grand respect des droits de l'homme. Ainsi, faciliter l'accès à l'Internet à tous les individus, avec le minimum de restrictions sur les contenus, devrait être la priorité de tous les Etats.

3. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite souligner que l'accès à l'Internet se décline sous deux dimensions : l'accès à des contenus en ligne sans restrictions hormis dans quelques cas limités autorisés par le droit international des droits de l'homme; et la disponibilité de l'infrastructure et des technologies de l'information et de la communication nécessaires telles que câbles, modems, ordinateurs et logiciels pour pouvoir déjà se connecter à l'Internet. La première dimension, traitée au chapitre IV, fournit quelques exemples de méthodes, de plus en plus sophistiquées, par lesquelles les États restreignent le flux de l'information en ligne. La seconde dimension est abordée au chapitre IV. Le Rapporteur spécial compte explorer davantage la dernière problématique dans son rapport futur à l'Assemblée générale.

¹ Résolution 7/36, para. 4(f), du Conseil des droits de l'homme.

² E/CN.4/1998/40; E/CN.4/1999/64; E/CN.4/2000/63; E/CN.4/2001/64; E/CN.4/2002/75; E/CN.4/2005/64; E/CN.4/2006/55; A/HRC/4/27; A/HRC/7/14.

³ Voir paragraphe 5 pour plus d'informations.

⁴ International Telecommunication Union, StatShot No.5, janvier 2011, disponible sur: <http://www.itu.int/net/pressoffice/stats/2011/01/index.aspx>.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

4. Entre le 20 mars 2010 et le 31 mars 2011, le Rapporteur spécial a envoyé 195 communications, dont 188 ont été présentées conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. Les communications sont réparties géographiquement comme suit : 29% pour l'Asie et le Pacifique; 26% pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord; 16% pour l'Afrique; 15% pour l'Amérique latine et les Caraïbes; et 14% pour l'Europe, l'Asie centrale et l'Amérique du Nord. On trouvera le résumé des communications envoyées et des réponses reçues des Gouvernements au premier additif au présent rapport (A/HRC/17/27/Add.1)

B. Participation aux réunions et aux séminaires

5. Avec le soutien d'organisations locales, le Rapporteur spécial a organisé une série de consultations régionales d'experts à Stockholm en mars 2010, Buenos Aires (18-19 octobre 2010), Bangkok (18-19 novembre 2010), Le Caire (11-13 janvier 2011), Johannesburg (15-16 février 2011) et Delhi (2-3 mars 2011). Ces consultations régionales ont été conclues le 30 mars à Stockholm avec une réunion d'experts organisée par le Ministère suédois des affaires étrangères. Ces réunions ont vu la participation d'experts et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les questions liées à l'Internet et à la liberté d'expression. Il s'agissait de mieux comprendre leurs expériences, leurs besoins et leurs priorités dans les différents pays et régions pour en rendre compte dans le présent rapport.

6. Le Rapporteur spécial a pris part au Cinquième Forum sur la gouvernance de l'Internet qui s'est tenu du 14 au 17 septembre 2010 à Vilnius (Lituanie).

7. Le 30 novembre 2010, il a participé à une table-ronde d'experts intitulée « Egalité, non-discrimination et diversité: Défis ou opportunités pour les médias de masse? » qu'organisait à Genève le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

8. Du 9 au 10 février 2011 et du 6 au 7 avril 2011, le Rapporteur spécial a pris part, en qualité d'expert, aux ateliers régionaux d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui avaient été organisés par le HCDH à Vienne et Nairobi, respectivement.

9. Le 16 mars 2011, il a livré son analyse sur la compatibilité entre l'acte de blocage de la pédopornographie sur l'Internet et le droit à la liberté d'expression, dans le cadre du débat sur une proposition de directive du Parlement et du Conseil européens destinée à lutter contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

10. Le Rapporteur spécial a également participé à une série d'activités à caractère académique dans d'autres pays dont l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Mexique, les Philippines et la Suède.

C. Visites de pays

11. Le Rapporteur spécial observe que les visites des pays conservent une place centrale dans sa mission. Les demandes adressées aux Gouvernements pour effectuer des visites dans les pays se fondent sur de nombreux facteurs tels que les visites demandées et effectuées dans les pays par les prédécesseurs, ce qui ressort des communications envoyées sur des violations alléguées du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le principe de

l'équilibre géographique. Le Rapporteur spécial forme le vœu que les demandes de visites reçoivent une réponse favorable des Gouvernements concernés.

1. Visites effectuées en 2010 et 2011

12. Le Rapporteur spécial a effectué, du 5 au 15 mai 2010, une visite en République de Corée. Le rapport de mission figure est présenté en additif au présent rapport (A/HRC/17/27/Add.2).

13. Du 10 au 21 août 2010, le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique, en compagnie de Mme Catalina Botero, Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le rapport de mission est présenté en additif au présent rapport (A/HRC/17/27/Add.3).

14. Du 3 au 5 avril 2011, le Rapporteur spécial a visité la République de Hongrie, à l'invitation du Gouvernement, pour lui fournir des conseils d'expert sur la législation des médias en Hongrie. Le communiqué de presse contenant ses conclusions et recommandations a été posté sur le site internet du HCDH.⁵

15. Le Rapporteur spécial a effectué une mission en Algérie du 10 au 17 avril 2010. Le rapport de la mission sera soumis à une prochaine session du Conseil des droits de l'homme en 2012. Le communiqué de presse contenant ses conclusions et recommandations initiales a été posté sur le site internet du HCDH.⁶

2. Visites futures

16. La visite en Israël et au Territoire palestinien occupé, prévue pour mai 2011, a été reportée. Les nouvelles dates de la visite n'ont pas encore été arrêtées.

17. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement italien pour sa correspondance en date du 6 août 2010 en réponse à sa demande de visite, et forme le vœu que des dates acceptables pour les deux parties seront convenues pour une visite en 2011.

3. Demandes en attente

18. Au mois de mars 2011, les États ci-après n'avaient toujours pas répondu aux demandes de visite du Rapporteur spécial: Iran (République islamique d') (demande adressée en février 2010), Sri Lanka (juin 2009), Tunisie (2009) et République bolivarienne du Venezuela (demandes adressées en 2003 et en 2009).

III. Principes généraux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Internet

19. Rares sont les inventions informatiques qui ont eu un impact aussi révolutionnaire que la création de l'Internet. À la différence de tous les autres supports de communication (radiodiffusion, télévision, presse écrite) qui livrent l'information dans un seul sens, l'Internet est un bond en avant inégalé puisqu'il permet la communication interactive. Avec l'avènement des services Web 2.0, ou des plateformes intermédiaires qui permettent le partage de l'information et la collaboration dans la création de contenus, les individus ne sont plus des destinataires passifs puisqu'ils participent activement à la publication de l'information. Ces plateformes sont particulièrement utiles dans les pays où les médias ne

⁵ Voir : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10916&LangID=E>.

⁶ Ibid.

sont pas libres car elles permettent aux individus d'échanger les points de vue et d'avoir accès à une information objective. En outre, les exploitants de médias traditionnels peuvent se servir de l'Internet pour élargir leur audience à un coût modique. Ainsi, en permettant aux individus d'échanger idées et informations spontanément et à moindre coût, au-delà des frontières, l'Internet donne accès à des informations et des savoirs qui étaient inaccessibles avant son avènement. Ceci permet, en retour, la découverte de la vérité et le progrès de la société dans son ensemble.

20. Effectivement, l'Internet est devenu un moyen clé par lequel les individus peuvent exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte dispose que :

- a) Toute personne a le droit d'avoir des opinions sans immixtion;
- b) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix;
- c) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
- d) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- e) a sauvegarde de la sécurité nationale, (*de l'ordre public*), de la santé ou de la moralité publiques.

21. En disposant, de façon explicite, que toute personne a le droit de s'exprimer par le biais de tout média, le Rapporteur spécial souligne que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte a été rédigé de sorte à ce qu'il prenne en charge les développements technologiques futurs dont les individus allaient pouvoir se servir pour exercer leur droit à la liberté d'expression. Grâce à quoi, le cadre du droit international des droits de l'homme demeure tout à fait pertinent aujourd'hui et s'applique aux nouvelles technologies de la communication telles que l'Internet.

22. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental en soi et est la voie royale vers d'autres droits (économiques, sociaux, culturels) tels que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle et à jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications, les droits civils et politiques et le droit à la liberté d'association et de réunion. Ainsi, en servant de catalyseur grâce auquel les individus exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'Internet facilite également la réalisation de tout un ensemble d'autres droits de l'homme.

23. L'énorme potentiel et les avantages qu'offre l'Internet résident dans ses caractéristiques propres que sont la rapidité, la portée mondiale et l'anonymat relatif qu'il permet. Dans le même temps, ces spécificités de l'Internet qui permettent aux personnes de diffuser de l'information en temps réel et de mobiliser les foules suscitent un véritable climat de peur chez les Gouvernements et les puissants. Ceci a conduit à l'imposition de plus en plus de restrictions à l'utilisation de l'Internet en introduisant des technologies de plus en plus sophistiquées pour bloquer l'accès à certains contenus, surveiller et identifier les activistes et les critiques, criminaliser l'expression légitime et promulguer des législations restrictives pour justifier telles mesures. A cet égard, le Rapporteur spécial réitère que les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, notamment le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont toute leur pertinence pour déterminer les types de restrictions qui sont

contraires aux obligations de garantie du droit à la liberté d'expression qui incombent aux Etats.

24. Comme l'énonce le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, il existe des types exceptionnels d'expression qui peuvent faire l'objet de restrictions en vertu du droit international des droits de l'homme et ce, principalement, pour protéger les droits des autres. Cette question a été abordée dans le précédent rapport annuel du Rapporteur spécial.⁷ Toutefois, le Rapporteur spécial estime opportun de réitérer que toute restriction du droit à la liberté d'expression doit satisfaire cet examen cumulatif à trois volets :

a) la restriction doit être fixée et doit être claire et accessible à tous (principes de prévisibilité et de transparence);

b) elle doit poursuivre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, à savoir i) protéger la réputation ou les droits d'autrui, ou ii) sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques (principes de légitimité); et

c) sa nécessité doit être prouvée et les moyens les moins restrictifs nécessaires pour atteindre l'objectif recherché (principes de nécessité et de proportionnalité).

En outre, toute législation visant à restreindre le droit à la liberté d'expression doit être appliquée par une entité indépendante de toute influence politique, commerciale ou autre d'une manière qui ne soit ni arbitraire ni discriminatoire et avec assez de garde-fous pour la mettre à l'abri de l'abus; elle doit prévoir des voies de recours et de réparation contre son application abusive.

25. Les types légitimes d'information susceptibles de restriction comprennent la pédopornographie (afin de protéger les droits des enfants), le discours haineux (pour protéger les droits des communautés qui en sont la cible), la diffamation (pour protéger les droits et la réputation d'autrui d'attaques infondées), l'incitation publique et directe à commettre un génocide (pour protéger les droits d'autrui) et l'apologie de la haine ethnique, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence (afin de protéger les droits d'autrui dont le droit à la vie).⁸

26. Or, dans bien des cas, les Etats limitent, contrôlent, manipulent et censurent les contenus diffusés par le biais de l'Internet sans aucun fondement juridique ou en invoquant des lois génériques et ambiguës, sans pour autant justifier leurs actions; et/ou d'une manière manifestement inutile et/ou disproportionnée afin d'arriver à l'objectif recherché, comme on le verra plus loin. Il est évident que ces actions ne sont pas compatibles avec les obligations des Etats en vertu du droit international des droits de l'homme et, souvent, créent un effet de refroidissement sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

27. En outre, le Rapporteur spécial souligne qu'en raison des spécificités de l'Internet, les restrictions et règles que l'on pourrait considérer comme légitimes et proportionnées pour les médias traditionnels ne le sont pas toujours pour ce nouveau média. Dans le cas de la diffamation, par exemple, comme l'individu ayant subi le préjudice peut exercer son droit de réponse afin de réparer le préjudice causé, les sanctions appliquées à la diffamation hors ligne pourraient s'avérer inutiles ou disproportionnées. De même, si protéger les enfants de contenus inappropriés est un but légitime, l'existence de logiciels de filtrage permettant aux

⁷ A/HRC/14/23, paras. 72 - 87.

⁸ La diffusion de la pédopornographie infantile est interdite par le droit international des droits de l'homme (cf. le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.3, paragr. 1)c).

parents et aux écoles de bloquer l'accès à certains contenus rend l'action de la puissance publique inutile voire difficile à justifier.⁹ En outre, contrairement au secteur de la radiodiffusion, pour lequel des conditions d'enregistrement ou de licence sont nécessaires pour permettre aux États de distribuer un nombre limité de fréquences, de telles exigences ne peuvent être justifiées dans le cas de l'Internet dans la mesure où il peut recevoir un nombre illimité de points d'entrées et surtout, d'utilisateurs.¹⁰

IV. Restriction imposées aux contenus sur l'Internet

28. Comme indiqué au chapitre III, toute restriction à la liberté d'expression doit satisfaire aux critères stricts du droit international des droits de l'homme. Les restrictions imposées à la liberté d'expression par le biais de l'Internet peuvent prendre des formes diverses : des mesures techniques pour empêcher l'accès à certains contenus, tels que le blocage et le filtrage, au manque de garanties relatives au droit au respect à la vie privée et à la protection des données personnelles, qui entravent la diffusion d'opinions et d'informations. Le Rapporteur spécial estime que l'utilisation arbitraire du droit pénal pour sanctionner l'expression légitime constitue l'une des restrictions les plus graves à ce droit, exerçant non seulement un « effet paralysant » mais conduisant également à d'autres violations des droits de l'homme, telles que la détention arbitraire, la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Blocage ou filtrage arbitraires des contenus

29. Le blocage se réfère aux mesures prises pour empêcher un utilisateur final d'avoir accès à certains contenus. Il s'agit notamment d'empêcher les utilisateurs d'accéder à certains sites Web, aux adresses de protocole Internet (IP), aux extensions de nom de domaine, de retirer certains sites Web du serveur où ils sont hébergés ou bien encore d'utiliser des filtres pour exclure des pages contenant des mots-clés ou empêcher des contenus spécifiques d'apparaître. Par exemple, plusieurs pays continuent de bloquer l'accès à YouTube,¹¹ un site de partage de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent télécharger, partager et visionner des vidéos. La Chine, qui a mis en place l'un des systèmes de contrôle de l'information sur l'Internet les plus sophistiqués et les plus vastes, a adopté des systèmes de filtrage pour bloquer l'accès aux sites Web contenant des termes clés tels que « démocratie » et « les droits de l'homme ». ¹² Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que les mécanismes utilisés pour réglementer et censurer les informations sur l'Internet sont de plus en plus sophistiqués et disposent de plusieurs niveaux de contrôle qui sont souvent cachés au public.

30. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la tendance émergente du blocage temporaire (ou « opportuniste ») afin d'empêcher les utilisateurs d'accéder à l'information, ou de la diffuser, à certains moments politiques clés, tels que les élections, les

⁹ Voir par exemple *Faurisson c. France*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, communication 550/1993, points de vue du 8 novembre 1996. La question du discours haineux a été également traitée dans des rapports précédents, voir entre autres E/CN.4/1999/64; E/CN.4/2000/63; E/CN.4/2002/75; et A/HRC/4/27.

¹⁰ Voir par exemple l'article 3(c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

¹¹ Voir par exemple le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹² Center for Democracy and Technology, « Regardless of Frontiers: The International Right to Freedom of Expression in the Digital Age, » version 0.5 - Discussion draft », avril 2011, p.5.

temps d'agitation sociale ainsi que les commémorations politiques ou historiques importantes. Comme on a pu le voir lors des récentes manifestations à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, les sites Web des partis de l'opposition, les médias indépendants, et les plates-formes de réseaux sociaux comme Twitter et Facebook sont bloqués au cours de ces périodes. En Égypte, les utilisateurs n'ont pu avoir accès à Internet.

31. En bloquant ou filtrant des contenus, et dans la mesure où les critères mentionnés au chapitre III ne sont pas remplis, les États violent leur obligation de garantir le droit à la liberté d'expression. Tout d'abord, les conditions spécifiques justifiant le blocage ne sont pas établies par la loi, ou sont prévues par la loi, mais dans un sens trop large et trop vague, risquant alors de bloquer les contenus de manière arbitraire et abusive. Deuxièmement, le blocage ne répond pas aux objectifs énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, les listes de blocage sont généralement tenues confidentielles, ce qui permet difficilement d'évaluer si l'accès au contenu est limité à des fins légitimes. Troisièmement, même dans les cas où des justifications sont fournies, les mesures de blocage constituent un moyen inutile ou disproportionné d'atteindre le but visé puisqu'elles ne sont pas suffisamment ciblées et rendent un large éventail de contenus inaccessibles et ce, au-delà de ce qui a été jugé illégal. Enfin, le contenu est souvent bloqué sans qu'une autorité judiciaire ou un organe indépendant n'intervienne ou n'examine le cas.

32. Le Rapporteur spécial estime que la pédopornographie est une exception évidente pour laquelle des mesures de blocage peuvent être justifiées, de même qu'un contrôle et un examen par un tribunal indépendant et impartial ou un organisme de réglementation, à condition que le droit national soit suffisamment précis et qu'il prévoit des garanties effectives contre les abus ou le mauvais usage. Toutefois, il est également préoccupé par le fait que les États sont fréquemment tributaires des mesures de blocage, au lieu de concentrer leurs efforts pour poursuivre les responsables de la production et de la diffusion de matériel pédopornographique. De plus, étant donné que la pornographie mettant en scène les enfants est souvent un sous-produit de la traite et de la prostitution de ces derniers, le Rapporteur spécial invite instamment les États à prendre des mesures globales pour s'attaquer aux causes de la pédopornographie.

B. Criminalisation de l'expression légitime

33. Les types d'actions prises par les États pour limiter la diffusion en ligne de contenu non seulement incluent des mesures destinées à empêcher que les informations ne parviennent à l'utilisateur final, mais aussi visent directement les personnes qui cherchent, reçoivent et diffusent des informations politiquement sensibles via l'Internet. Réduire au silence les critiques ou les dissidents à coup d'arrestations et de détentions arbitraires, les disparitions forcées, le harcèlement et l'intimidation constituent des phénomènes anciens qui s'appliquent également aux utilisateurs de l'Internet. Cette question a été abordée dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, au chapitre « Protection des 'journalistes citoyens' » (A/65/284). Bien souvent, de telles actions visent non seulement à réduire au silence l'expression légitime mais aussi à pousser une population à l'auto-censure.

34. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation par rapport au fait que les États répriment l'expression en ligne en violation de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, que ce soit en appliquant leur législation pénale à l'expression en ligne ou en créant des lois sur mesure visant spécifiquement à criminaliser cette forme d'expression. La plupart du temps, ces lois s'appuient sur la réputation d'un individu, la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme mais dans la pratique, elles servent à

censurer le contenu que le Gouvernement et d'autres entités influentes n'apprécient pas ou désapprouvent.

35. L'emprisonnement de blogueurs dans le monde entier illustre parfaitement la criminalisation de l'expression légitime. Selon Reporters sans frontières, au cours de l'année 2010, 109 blogueurs ont été emprisonnés pour des accusations liées à la teneur de leurs propos en ligne.¹³ Rien qu'en Chine, 72 personnes ont été emprisonnées, contre 17 au Viet Nam et 13 en Iran.¹⁴

36. Emprisonner les individus pour avoir cherché, reçu et partagé des informations et des idées peut rarement être justifié comme étant une mesure proportionnée pour atteindre l'un des objectifs légitimes fixés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que la diffamation devrait être décriminalisée et que la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la limitation du droit à la liberté d'expression, à moins que le gouvernement ne puisse prouver que : a) l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente; b) elle est susceptible d'inciter à une telle violence; et c) qu'il y ait un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence.¹⁵

37. Le Rapporteur spécial rappelle également que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangent. De plus, le Conseil des droits de l'homme a également déclaré dans sa résolution 12/16, qu'aucune restriction ne doit jamais être imposée, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.¹⁶

C. Imposition de la responsabilité des intermédiaires

38. L'une des caractéristiques uniques de l'Internet est la façon dont l'information est transmise. En effet, celle-ci dépend en grande partie des intermédiaires ou des sociétés privées qui offrent des services et des plates-formes facilitant la communication ou les transactions en ligne entre tierces parties et assurant l'accès, l'hébergement, la transmission et l'indexation du contenu.¹⁷ Des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) aux moteurs de recherche ainsi que des blogs aux plates-formes communautaires en ligne, l'éventail d'intermédiaire est étendu. Avec l'avènement des services Web 2.0, les particuliers peuvent maintenant publier des informations sans avoir à passer par un portail centralisé de révision éditoriale, pratique fréquente lors de la publication des formats traditionnels. La gamme de services qu'offrent les intermédiaires s'est développée au cours des dix dernières années,

¹³ Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'enregistrement des noms de domaine, qui obéit à des considérations purement techniques, ni aux règles d'application générales valables pour toutes les opérations commerciales sans distinction.

¹⁴ Voir OpenNet Initiative, « YouTube Censored: A Recent History ». Disponible à l'adresse : <http://opennet.net/youtube-censored-a-recent-history>.

¹⁵ Reporters sans frontières, « Ennemis d'Internet », mars 2010. Disponible à l'adresse : http://en.rsf.org/IMG/pdf/Internet_enemies.pdf, pp. 8-12.

¹⁶ Disponible à l'adresse : <http://fr.rsf.org/press-freedom-barometer-journalists-killed.html?annee=2010>.

¹⁷ Reporters sans frontières, « Ennemis d'Internet », mars 2010. Disponible à l'adresse : http://en.rsf.org/IMG/pdf/Internet_enemies.pdf.

principalement en raison de la protection juridique dont ils bénéficient en ce qui concerne la responsabilité à l'égard du contenu de tierces parties que les internautes diffusent via leurs services. Néanmoins, le Rapporteur spécial observe que depuis ces dernières années, la protection contre la responsabilité s'est érodée.

39. De nombreux États ont adopté des lois qui imputent une responsabilité aux intermédiaires s'ils ne filtrent, ne retirent ou ne bloquent pas un contenu créé par les utilisateurs jugé illégal. Par exemple, en Turquie, la loi 5651 sur la prévention du crime commis dans le domaine des technologies de l'information, qui a été promulguée en 2007, impose de nouvelles obligations aux fournisseurs de contenu, aux fournisseurs d'accès à Internet et aux hébergeurs de sites. Elle accorde également à un organisme le pouvoir d'émettre des décrets administratifs pour bloquer des sites Web dont le contenu est hébergé en dehors de la Turquie et de supprimer huit grands types de contenu illégal,¹⁸ notamment des « crimes contre Atatürk » qui supposent des « insultes » à l'encontre de Mustafa Kemal Atatürk, fondateur de la République turque. En Thaïlande, la loi sur la criminalité informatique de 2007 engage la responsabilité des intermédiaires qui transmettent ou hébergent le contenu de tiers et celle des auteurs eux-mêmes.¹⁹ Cette loi a été utilisée pour poursuivre des individus fournissant des plates-formes en ligne, dont certaines sont résumées dans le premier additif.

40. Dans d'autres cas, la responsabilité des intermédiaires est imposée par le biais de lois en matière de protection de la vie privée et des données personnelles. Par exemple, en Italie, un tribunal a condamné trois dirigeants de Google pour avoir violé le Code italien en matière de protection des données après qu'un utilisateur ait posté sur Google Vidéos des images d'un adolescent handicapé victime de violence. Bien que la vidéo ait été supprimée dans les heures suivant la notification des responsables de l'application des lois italiennes, le juge a déclaré les dirigeants de Google coupables.²⁰ Le Gouvernement de la Chine exige que les fournisseurs d'accès à Internet et les plates-formes Web surveillent leurs utilisateurs. Ils sont également tenus directement responsables du contenu publié par les utilisateurs.²¹ Les entreprises qui ne se conforment pas à cette obligation risquent de se voir retirer leur permis d'exploitation. Le fait de rendre les intermédiaires responsables du contenu diffusé ou créé par les utilisateurs porte gravement atteinte à la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans la mesure où cela conduit à l'auto-protection et à une large censure privée, souvent sans transparence ni respect de la loi.

41. Plusieurs États ont cherché à protéger les intermédiaires en adoptant des variantes concernant le régime de notification et de retrait (*notice-and-takedown*). Un tel système protège les intermédiaires contre toute responsabilité, à condition qu'ils retirent le contenu illégal une fois informés de son existence. Par exemple, conformément à la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique, un fournisseur de services d'hébergement de contenus produits par les utilisateurs peut se dégager de toute responsabilité liée à ces contenus s'il n'a pas connaissance d'une activité illégale et s'il retire le contenu en question dès qu'il en est informé.²² De même, le Digital Millennium Copyright Act des États-Unis d'Amérique prévoit également une sphère de sécurité pour les

¹⁸ Principe 6 tel qu'approuvé dans le document E/CN.4/1996/39, Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information.

¹⁹ Résolution 12/16, paragr. 5(p), du Conseil des droits de l'homme.

²⁰ Organisation de coopération et de développement économiques, *Le rôle économique et social des intermédiaires Internet*, avril 2010.

²¹ Loi 5651, art. 8.

²² Articles 14 et 15 de la loi sur la criminalité informatique, B.E.2550 (2007).

intermédiaires, à condition que ces derniers retirent le contenu rapidement après en avoir été averti.²³

42. Cependant, bien que le système de notification et de retrait soit un moyen d'empêcher les intermédiaires de contribuer ou d'encourager des comportements illégaux sur leurs services, les États et acteurs privés en abusent. Souvent, les utilisateurs qui sont notifiés par le fournisseur de services que leur contenu a été signalé comme étant illégal peuvent difficilement discuter la décision.²⁴ En outre, étant donné que les intermédiaires peuvent encore être tenus responsables sur le plan financier ou, dans certains cas, pénal, s'ils ne suppriment pas le contenu jugé illégal dès qu'il reçoivent une notification de la part d'autres utilisateurs, ils ont tendance à pencher du côté de la sécurité en censurant de manière trop excessive des contenus qui pourraient être considérés illégaux; Le manque de transparence dans le processus de décision des intermédiaires vient souvent dissimuler les pratiques discriminatoires ou la pression politique touchant les décisions des entreprises. De plus, les intermédiaires, en qualité d'entités privées, ne sont pas les mieux placés pour déterminer si un contenu est illégal; cela nécessite un équilibre entre des intérêts concurrents et l'examen de la défense.

43. Le Rapporteur spécial estime que la censure ne devrait jamais être déléguée à une entité privée et que nul ne devrait être tenu responsable d'un contenu diffusé sur Internet s'il n'en est pas l'auteur. En effet, aucun État ne devrait utiliser les intermédiaires ou les forcer à censurer en son nom, comme c'est le cas en République de Corée, avec la création de la Korea Communications Standards Commission, entité quasi-étatique, quasi-privée, chargée de réglementer le contenu en ligne (voir A/HRC/17/27/Add.2). Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises dans d'autres pays pour protéger les intermédiaires, tels que le projet de loi adopté au Chili prévoyant que les intermédiaires ne sont pas tenus d'empêcher ou de supprimer l'accès au contenu créé par les utilisateurs qui viole les droits d'auteur jusqu'à ce qu'ils soient notifiés par une ordonnance de la cour.²⁵ Un régime similaire a également été proposé au Brésil.²⁶

Responsabilité des intermédiaires

44. Étant donné que les services de l'Internet sont gérés et entretenus par des entreprises privées, le secteur privé a acquis une influence sans précédent sur le droit de l'individu à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. En règle générale, les entreprises ont joué un rôle extrêmement positif pour ce qui est de faciliter l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans le même temps, compte tenu de la pression qu'exercent sur elles les États, conjugué au fait que leur principale motivation est plutôt de générer des profits que de respecter les droits de l'homme, il est essentiel d'empêcher le secteur privé d'aider les États à violer les droits de l'homme, ou d'en être complices, pour garantir le droit à la liberté d'expression.

45. Tout en réaffirmant que ce sont les États qui sont au premier chef responsables des droits de l'homme, les acteurs privés et les sociétés ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme. À cet égard, le Rapporteur spécial met en lumière le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » qui a été mis en œuvre par le Représentant spécial du Secrétaire général dans le cadre de la question des droits de l'homme et des

²³ Reporters sans frontières, « La condamnation de Google risque d'instaurer le contrôle a priori des vidéos en ligne », 24 février 2010.

²⁴ Reporters sans frontières, « Ennemis d'Internet », mars 2010. Disponible à l'adresse : http://en.rsf.org/IMG/pdf/Internet_enemies.pdf, pp. 8-12.

²⁵ Article 14 de la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique.

²⁶ Article 512 du Digital Millennium Copyright Act.

sociétés transnationales et autres entreprises. Le cadre repose sur trois principes fondamentaux : a) l'obligation de l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme par des parties tiers, y compris les entreprises, au moyen de politiques appropriées, la réglementation et la décision judiciaire; b) la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits de l'homme, ceci signifie la conduction de diligence raisonnable pour la prévention des violations des droits des autres et pour le traitement des impacts négatifs qui pourraient survenir et c) un accès meilleur à des recours efficaces, judiciaires et non-judiciaires, pour les victimes.²⁷

46. Le Rapporteur spécial note que les initiatives multipartites sont essentielles pour traiter efficacement les questions liées à l'Internet. L'initiative du Réseau global est un exemple concret pour encourager les sociétés à adopter de bonnes pratiques.²⁸ Bien que seulement trois sociétés, à savoir Google, Microsoft et Yahoo!, ont participé à cette initiative jusqu'à aujourd'hui, le Rapporteur spécial se félicite de leur engagement à réaliser une évaluation de l'impact de leurs décisions sur les droits de l'homme, notamment avant d'entrer sur un marché étranger, et à mettre sur pied un ou des mécanismes de transparence et de responsabilité lorsqu'elles sont confrontées à des situations qui risquent de compromettre les droits à la liberté d'expression et le respect de la vie privée. Le rapport de Google sur la transparence des informations²⁹ représente l'un des résultats de ces travaux. Il fournit des informations sur les enquêtes gouvernementales relatives aux informations des utilisateurs, sur les demandes de suppression ou de censure de contenu que la société a reçues ainsi que sur des renseignements statistiques relatifs à la fréquentation des services de Google tels que YouTube. L'illustration de schémas de fréquentation pour un pays ou une région donné(e) permet aux utilisateurs de discerner toute perturbation de la libre circulation de l'information, qu'elle soit causée par une censure du gouvernement ou une coupure de câble.

47. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives visant à renforcer la responsabilité des intermédiaires de l'Internet de respecter les droits de l'homme. Pour éviter de violer le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée des utilisateurs de l'Internet, le Rapporteur spécial recommande donc aux intermédiaires : d'instaurer des restrictions à ces droits seulement après intervention judiciaire; d'être transparent vis-à-vis de l'utilisateur qui a contribué aux mesures prises et, le cas échéant, vis-à-vis du grand public; si possible, d'avertir les utilisateurs avant la mise en place de mesures restrictives et; d'atténuer l'incidence des restrictions strictement au contenu en question. Enfin, des voies de recours effectives pour les utilisateurs concernés doivent être mises en place, y compris la possibilité d'un recours au travers des procédures prévues par l'intermédiaire et par une autorité judiciaire compétente.

48. D'une manière plus générale, le Rapporteur spécial recommande aux sociétés d'établir des conditions d'utilisation claires et précises, en conformité avec les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de renforcer la transparence et la responsabilité à l'égard de leurs activités et de revoir en permanence l'impact de leurs services et technologies sur le droit à la liberté d'expression de leurs utilisateurs, ainsi que sur les pièges éventuels lorsqu'ils sont utilisés à mauvais escient.

²⁷ N. Villeneuve, « Evasion Tactics: Global Online Censorship is Growing, but so are the Means to challenge it and Protect Privacy », *Index on Censorship* Vol. 36 N° 4, novembre 2007; Center for Democracy and Technology, « Campaign takedown troubles: how meritless copyright claims threaten online political speech », septembre 2010.

²⁸ Ley No. 20435, Modifica La Ley No.17.336 Sobre Propiedad Intelectual, chap. III, art. 85-L – art. 85-U, adoptée le 4 mai 2010.

²⁹ « New Draft Bill Proposition: Available for Download », Marco Civil da Internet, 21 mai 2010.

D. La déconnexion des utilisateurs, y compris en invoquant la législation sur le droit de la propriété intellectuelle

49. En plus des mesures de blocage et de filtrage qui empêchent les utilisateurs d'accéder à des contenus spécifiques, les États ont également pris des mesures pour leur couper entièrement l'accès à Internet. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé en raison des discussions concernant un contrôle centralisé « on/off » du trafic Internet.³⁰ En outre, il s'inquiète des propositions de déconnexion des utilisateurs si ces derniers violent les droits de propriété intellectuelle. Cela comprend également une législation fondée sur la notion de « réponse graduée », qui impose une série de sanctions sur les coupables d'infractions de droit d'auteur pouvant conduire à la suspension du service Internet, telles que la « loi des trois coups » en France³¹ et le « Digital Economy Act », loi du Parlement du Royaume-Uni.³²

50. Au-delà des frontières nationales, l'Accord commercial anti-contrefaçon a été proposé comme accord multilatéral pour établir des normes internationales relatives au respect des droits de propriété intellectuelle. Bien que les dispositions prévoyant de déconnecter les internautes en cas de violation du Traité aient été supprimées du texte final de décembre 2010, le Rapporteur spécial demeure vigilant au sujet des éventuelles répercussions en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires et le droit à la liberté d'expression.

E. Attaques électroniques

51. Les attaques électroniques, ou tentatives de saper ou de compromettre le fonctionnement d'un système informatique, incluent des actes que le piratage de comptes ou de réseaux informatiques, et prennent souvent la forme d'attaques de déni de service distribué; Lors de telles attaques, un groupe d'ordinateurs est utilisé pour submerger de demandes un serveur Web où le site visé est hébergé. Ce dernier se bloque alors et devient inaccessible pour une certaine période de temps. Tout comme le blocage temporaire, de telles attaques sont parfois entreprises durant les moments clés de la vie politique. Le Rapporteur spécial note également que les sites Internet des organisations de défense des droits de l'homme et des dissidents deviennent de plus en plus les cibles d'attaques de déni de service distribué, dont certaines figurent dans le premier additif du présent rapport.

52. Lorsqu'une attaque électronique peut être attribuée à l'État, cela constitue, entre autres, une violation évidente de l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Bien qu'il soit souvent difficile sur le plan technique de déterminer l'origine des attaques électroniques ainsi que l'identité de son auteur, il convient de noter que les États ont l'obligation de protéger les individus contre l'ingérence de tiers qui porte atteinte à la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette obligation positive de protection engage les États à prendre des mesures appropriées et efficaces pour enquêter sur les actions entreprises par des tiers, à contraindre les responsables à en rendre compte ainsi qu'à adopter des mesures visant à empêcher que de tels faits ne se reproduisent à l'avenir.

³⁰ A/HRC/17/31, paragr. 6.

³¹ Voir <http://www.globalnetworkinitiative.org/principles/index.php>.

³² Voir www.google.com/transparencyreport.

F. Protection insuffisante de la vie privée et des données

53. Le droit à la vie privée est essentiel pour que les individus puissent s'exprimer librement. En effet, depuis toujours, la volonté des personnes à engager le débat sur des sujets controversés dans la sphère publique a toujours été liée à la possibilité de le faire de façon anonyme. L'Internet permet aux individus d'avoir accès à l'information et à s'engager dans le débat public sans avoir à révéler leur véritable identité en utilisant par exemple des pseudonymes sur des forums de discussion. Pourtant, dans le même temps, il présente également de nouveaux outils et mécanismes à travers lesquels l'État et les acteurs privés peuvent surveiller et collecter des informations sur leurs activités et communications en ligne. Ces pratiques peuvent constituer une violation des utilisateurs de l'Internet au droit à la vie privée et minent le sentiment de sécurité de la population ainsi que leur confiance en l'Internet, entravant ainsi la libre circulation en ligne des informations et des idées.

54. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les mesures que les États entreprennent à l'encontre des personnes communiquant via Internet, souvent justifiées comme étant nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou lutter contre le terrorisme. Bien que de telles fins puissent être légitimes en vertu du droit international relatif au droit de l'homme, le contrôle s'effectue de manière dissimulée et arbitraire, le plus souvent pour des raisons politiques plutôt que pour des raisons de sécurité. Par exemple, les États ont utilisé des sites de réseaux sociaux populaires, tels que Facebook, afin d'identifier et de suivre les activités des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition. Dans certains cas, ils ont même collecté les noms d'utilisateur et les mots de passe pour accéder aux communications privées des utilisateurs de Facebook.

55. Un certain nombre d'États adoptent des nouvelles lois, ou modifient celles déjà mises en place, en vue de renforcer leur pouvoir de contrôle sur les activités des internautes ainsi que sur le contenu de leurs communications. Par ailleurs, ils ne fournissent pas suffisamment de garanties contre les abus. En outre, plusieurs États ont établi un système d'identification exigeant le nom réel de l'utilisateur pour ce que ce dernier puisse publier des commentaires ou télécharger du contenu en ligne. Cette disposition risque de compromettre leur capacité à s'exprimer anonymement, en particulier dans les pays où les droits de l'homme sont souvent violés. En vue de réduire la capacité des utilisateurs de l'Internet de se protéger de cette surveillance arbitraire, des mesures sont également prises dans de nombreux pays, comme par exemple, limiter l'utilisation de technologies de cryptage.

56. Le Rapporteur spécial note aussi le caractère lacunaire ou inadéquat des lois relatives à la protection des données de nombreux États, stipulant qui est autorisé à accéder aux données personnelles, à quelles fins elles peuvent être utilisées, comment elles doivent être stockées et pour combien de temps. La nécessité d'adopter des lois claires pour protéger les données à caractère personnel se fait davantage ressentir en cette ère de l'information, où d'importants volumes de données à caractère personnel sont collectés et stockés par des intermédiaires. En ce sens, la tendance des États à obliger ces acteurs privés à leur transmettre les informations concernant leurs utilisateurs, ou à faire pression sur eux, est inquiétante. De plus, en raison de l'utilisation grandissante des services d'informatique en nuages, où les informations sont stockées sur des serveurs distribués dans des lieux géographiques différents, il est essentiel de veiller à ce que les tiers se conforment à des garanties strictes en matière de protection des données.

57. Le droit à la vie privée est garanti par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier prévoit que « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ». Bien que le terme « correspondance »

ait été principalement interprété comme étant des lettres écrites, il couvre aujourd'hui toutes les formes de communication, y compris celles via l'Internet.³³ Le droit à la correspondance privée conduit alors l'État à s'assurer que les e-mails et autres formes de communication en ligne sont effectivement livrés au destinataire souhaité et ce, sans ingérence ou inspection des organes de l'État ou de tiers.³⁴

58. En outre, la protection des données personnelles constitue une forme particulière de respect au droit à la vie privée.³⁵ Au titre du paragraphe 2 de l'article 17, les États parties sont tenus de réglementer, à travers des lois clairement définies, l'enregistrement, le traitement, l'utilisation et l'acheminement des fichiers automatisés de données à caractère personnel ainsi que de protéger toute personne victimes de l'utilisation abusive des organes de l'État et des parties privées. Outre l'interdiction de traiter des données à des fins incompatibles avec le Pacte, les lois sur la protection des données doivent fixer les droits à l'information, à la correction et, si besoin, à la suppression des données et doivent également prévoir des mesures de contrôle efficaces. De plus, tel qu'indiqué dans l'Observation générale n° 16 sur le droit à la vie privée, adoptée par le Comité des droits de l'homme, « il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. ».³⁶

59. Le Rapporteur spécial note que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le droit à la vie privée peut être soumis à des restrictions ou à des limitations. Cela peut inclure des mesures de surveillance de l'État à des fins d'administration de la justice pénale, de prévention de la criminalité ou de lutte contre le terrorisme. Toutefois, une telle immixtion est uniquement possible si les critères de limitations permises, en vertu du droit international des droits de l'homme, sont réunis. Par conséquent, une loi définissant clairement les conditions dans lesquelles le droit à la vie privée peut être limité dans des circonstances exceptionnelles doit être mise en place. En vue de protéger les droits d'autrui, comme par exemple obtenir des éléments de preuve pour empêcher une infraction, des mesures empiétant sur ce droit doivent être prises, sur la base d'une décision spécifique d'une autorité de l'État expressément habilitée par la loi à le faire - généralement le pouvoir judiciaire -, et doivent aussi respecter le principe de la proportionnalité.³⁷

V. Accès à l'Internet et à l'infrastructure nécessaire

60. En tant que moyen par lequel le droit à la liberté d'expression peut être exercé, l'Internet ne peut atteindre son but que si les États respectent leur engagement à élaborer des politiques efficaces visant à assurer l'accès universel à l'Internet. Sans politiques concrètes et plans d'action, l'Internet deviendra un outil technologique qui n'est accessible qu'à une certaine élite, élargissant ainsi le « fossé numérique ».

³³ « Reaching for the kill switch », *The Economist*, 10 février 2011.

³⁴ Décision 2009-580, loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet du Conseil constitutionnel, 10 juin 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html>

³⁵ Articles 3-16 du Digital Economy Act de 2010.

³⁶ Manfred Nowak, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *CCPR Commentary* (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 401.

³⁷ Ibid.

61. Cette expression désigne l'écart entre les gens qui ont un accès efficace aux technologies numériques et de l'information, et ceux qui n'y ont qu'un accès très limité ou qui n'y ont pas accès du tout. Contrairement au 71,6 utilisateurs d'Internet pour 100 habitants dans les États développés, les pays en développement ne comptent que 21,1 d'utilisateurs pour 100 habitants.³⁸ Cette disparité est encore plus saisissante en Afrique, avec seulement 9,6 utilisateurs pour 100 habitants.³⁹ En outre, les fossés numériques peuvent être également considérés selon des critères fondés sur la richesse, l'égalité des sexes, le lieu géographique et le milieu social. En effet, la richesse constituant l'un des facteurs importants pour déterminer qui peut accéder aux technologies de l'information et de la communication, les élites socio-économiques ont plus de chances d'accéder à Internet, en particulier dans les pays où le taux de pénétration d'Internet est faible. De plus, les personnes des zones rurales sont souvent confrontées à des obstacles les empêchant d'accéder à Internet, tels que le manque de disponibilité technologique, une connexion Internet plus lente et/ou à des coûts plus élevés. Par ailleurs, même lorsqu'ils disposent d'une connexion Internet, les groupes défavorisés, tels que les personnes handicapées et les personnes appartenant à des groupes minoritaires, font souvent face à des barrières qui les empêchent d'accéder à l'Internet d'une façon qui leur soit utile, pertinente et significative dans leur vie quotidienne.

62. Ainsi, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que sans un accès à l'Internet, qui facilite le développement économique et le plein exercice d'un large éventail de droits de l'homme, certains groupes marginalisés et États en développement restent enlisés dans une situation défavorisée, ce qui a alors pour effet de perpétuer les inégalités entre les États et à l'intérieur d'un même pays. Comme mentionné précédemment, en vue de combattre les inégalités, il est essentiel de veiller à ce que les groupes marginalisés ou défavorisés de la société puissent exprimer leurs griefs efficacement et que leur voix soit entendue.⁴⁰ L'Internet constitue un moyen clé par lequel ces groupes peuvent obtenir des informations, faire valoir leurs droits et participer à des débats publics ayant trait aux changements sociaux, économiques et politiques et qui ont pour but d'améliorer leur situation. En outre, il représente un outil pédagogique important, dans la mesure où il fournit l'accès à une vaste source de connaissances, remplace ou transforme les modèles scolaires traditionnels, et permet, grâce à des initiatives de « libres accès », aux populations des pays en développement de mener des recherches avancées, chose qui était inabordable auparavant. Les avantages éducatifs liés à l'utilisation d'Internet contribuent directement au capital humain des États.

63. Le Rapporteur spécial note que plusieurs initiatives ont été prises pour tenter de combler le fossé numérique. Au niveau international, la cible 8f des objectifs du Millénaire pour le développement invite les États, « en coopération avec le secteur privé, [à] faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous. ». La nécessité d'atteindre cet objectif a été réitéré dans le Plan d'action de 2003 adopté lors du Sommet mondial sur la société de l'information, à Genève, qui énonce des buts et des objectifs précis pour « édifier une société de l'information inclusive; mettre le potentiel du savoir et des [technologies de l'information et des communications] (TIC) au service du développement; promouvoir l'utilisation de l'information et du savoir pour concrétiser les objectifs de développement

³⁸ Ibid.

³⁹ Paragraphe 10 de l'Observation générale n° 16 sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par le Comité des droits de l'homme.

⁴⁰ Manfred Nowak, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *CCPR Commentary* (Kehl am Rhein, Engel, 2005), pp. 401-402.

définis à l'échelle internationale ». ⁴¹ Pour mettre en œuvre ce plan d'action, l'Union internationale des télécommunications a lancé en 2005 le projet intitulé « Connecter le Monde ». ⁴² Le projet « Un enfant, un ordinateur », qui a été soutenu par le Programme des Nations Unies pour le développement, constitue une autre initiative visant à étendre la disponibilité des TIC dans les pays en développement. Ce projet distribue des ordinateurs portables spécifiquement adaptés à l'environnement d'apprentissage des enfants. Depuis que ce projet a été mentionné en 2006, dans le rapport du précédent titulaire du mandat, 2,4 millions d'ordinateurs portables ont été distribués aux enfants et enseignants du monde entier. ⁴³ En Uruguay, le projet a atteint 480 000 enfants, soit pratiquement tous les enfants inscrits à l'école primaire. ⁴⁴ Les États d'Afrique sont à la traîne. Cependant, plus de 56 000 ordinateurs portables ont été distribués au Rwanda, nombre qui devrait s'élever à 100 000 d'ici juin 2011. ⁴⁵

64. Au niveau national, le Rapporteur spécial constate que les États ont pris un certain nombre d'initiatives pour réduire le fossé numérique. Dans le cadre du Plan national d'e-gouvernance de 2006, le Gouvernement indien a mis en place des centres de services communs et des « e-kiosques » publics, en collaboration avec le secteur privé. En janvier 2011, plus de 87 000 centres auraient été établis, ⁴⁶ bien que le Rapporteur spécial note que la majorité de la population n'a toujours pas accès à Internet. Au Brésil, le Gouvernement a lancé le programme « Un ordinateur pour tous », qui accorde des subventions pour l'achat d'ordinateurs. ⁴⁷ En outre, plus de 100 000 centres publics d'accès à l'Internet financés, connus sous le nom de « maisons de réseau local » disposant de connexions Internet à haut débit, ont été établis. ⁴⁸ Ces points d'accès publics sont particulièrement importants pour faciliter l'accès des groupes socioéconomiques les plus pauvres qui ne possèdent pas d'ordinateur personnel chez eux.

65. Dans certains États économiquement développés, l'accès à Internet a été reconnu comme un droit. Par exemple, en 2000, le parlement d'Estonie a adopté une législation décrétant l'accès à Internet comme étant un droit de l'homme fondamental. ⁴⁹ En 2009, le Conseil constitutionnel français a proclamé l'accès à Internet comme un droit fondamental, de même que la Cour constitutionnelle du Costa Rica en 2010. ⁵⁰ La Finlande est allée plus loin en adoptant en 2009 un décret qui stipule que chaque connexion Internet doit disposer

⁴¹ « Key Global Telecom Indicators for the World Telecommunication Service Sector », Union internationale des télécommunications, 21 octobre 2010.

⁴² Ibid.

⁴³ Voir A/HRC/14/23

⁴⁴ WSIS-03/GENEVA/DOC/5-E, Sommet mondial sur la société de l'information, 12 décembre 2003. Disponible à l'adresse : <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/poa.html>

⁴⁵ « Connecter le Monde », Union internationale des télécommunications Disponible à l'adresse : <http://www.itu.int/ITU-D/connect>

⁴⁶ E/CN.4/2006/55, 30 décembre 2005, paragr. 34 « Carte », Un enfant, un ordinateur. Disponible à l'adresse : <http://one.laptop.org/map>

⁴⁷ Disponible à l'adresse : <http://laptop.org/en/children/countries/index.shtml>.

⁴⁸ Frank Kanyesigye, « OLPC Extends to Over 100 Schools », New Times, 11 février 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=14533&article=38241>.

⁴⁹ « ICT Ministers meet tomorrow for speeding-up delivery of e-services », Bureau d'information et de presse du Gouvernement indien, 26 octobre 2009; et « E-Governance Initiatives-Changing Lives for the better », Bureau d'information et de presse du Gouvernement indien, 24 janvier 2011. Disponible à l'adresse : <http://pib.nic.in/newsite/erelease.aspx?relid=69324>

⁵⁰ Ronaldo Lemos et Paula Martini, « LAN Houses: A new wave of digital inclusion in Brazil », 21 septembre 2009. Disponible à l'adresse : http://publius.cc/lan_houses_new_wave_digital_inclusion_brazil/091509

d'une vitesse d'au moins un mégabit par seconde (haut débit).⁵¹ Le Rapporteur spécial prend note également que, selon un sondage mené par la British Broadcasting Corporation en mars 2010, 79% des personnes interrogées dans 26 pays estiment que l'accès à Internet est un droit de l'homme fondamental.⁵²

66. Étant donné que l'accès aux services de base tels que l'électricité demeure difficile dans de nombreux pays en développement, le Rapporteur spécial est parfaitement conscient que tous les individus du monde entier ne peuvent pour le moment avoir accès à l'Internet. Toutefois, le Rapporteur spécial rappelle à tous les États leur obligation positive consistant à promouvoir ou à faciliter l'exercice du droit à la liberté d'expression ainsi que les moyens nécessaires pour y parvenir, y compris l'Internet. Par conséquent, en consultation avec des personnes de tous les pans de la société, y compris le secteur privé et les ministères concernés, chaque État devrait adopter des politiques concrètes et efficaces pour faire en sorte que l'Internet soit largement disponible, accessible et abordable pour toutes les couches de la population.

VI. Conclusions et recommandations

67. Contrairement à tout autre média, l'Internet permet aux individus de chercher, de recevoir et de partager instantanément et à peu de frais toutes sortes d'informations au-delà des frontières nationales. En augmentant la capacité des individus à jouir de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel facilite l'exercice d'autres droits de l'homme, l'Internet stimule le développement économique, social et politique, et contribue au progrès de l'humanité dans son ensemble. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à examiner la question de l'Internet par rapport à leur mandat.

68. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut imposer le moins de restrictions possible à la circulation des informations sur l'Internet, sauf cas exceptionnels prévus par le droit international des droits de l'homme. Il insiste par ailleurs sur le fait que la pleine garantie du droit à la liberté d'expression doit être la norme, que toute restriction doit être exceptionnelle et que ce principe ne doit jamais être inversé. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial recommande les mesures énoncées ci-dessous.

A. Restriction imposées aux contenus sur l'Internet

69. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que, tout comme l'ensemble des inventions technologiques, l'Internet peut être utilisé à mauvais escient pour causer du tort à autrui. Comme pour le contenu hors ligne, lorsqu'une restriction sur le contenu en ligne est imposée à titre de mesure exceptionnelle, elle doit satisfaire cet examen cumulatif à trois volets : 1) la restriction doit être fixée et doit être claire et accessible à tous (principes de prévisibilité et de transparence); 2) elle doit poursuivre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir : i) protéger la réputation ou les droits d'autrui, ou ii) sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques (principes de légitimité); et 3) sa nécessité doit être prouvée et les moyens les moins restrictifs nécessaires pour atteindre l'objectif recherché (principes de nécessité

⁵¹ Ibid.

⁵² Colin Woodard, « Estonia, where being wired is a human right », Christian Science Monitor, 1 juillet 2003.

et de proportionnalité). En outre, toute législation visant à restreindre le droit à la liberté d'expression doit être appliquée par une entité indépendante de toute influence politique, commerciale ou autre d'une manière qui ne soit ni arbitraire ni discriminatoire et avec assez de garde-fous pour la mettre à l'abri de l'abus; elle doit prévoir des voies de recours et de réparation contre son application abusive.

1. A. Blocage ou filtrage arbitraires des contenus

70. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que les États utilisent des mécanismes de blocage ou de filtrage de plus en plus sophistiqués aux fins de censure. En raison du manque de transparence entourant ces mesures, il est difficile de déterminer si le blocage ou le filtrage est vraiment nécessaire pour atteindre les objectifs proposés par les États. Ainsi, le Rapporteur spécial demande aux États qui bloquent actuellement des sites Web de fournir des listes de sites bloqués où figurent tous les détails concernant les raisons pour lesquelles ils l'ont été. Une explication doit également être fournie pour les sites concernés. Toute décision relative au blocage d'un contenu doit être prise par une autorité judiciaire compétente ou un organisme indépendant de toute influence politique, commerciale ou de toutes autres influences injustifiées.

71. Le Rapporteur spécial estime que la pédopornographie constitue clairement une exception où des mesures de blocage sont justifiées, de même qu'un contrôle et un examen par un tribunal indépendant et impartial ou un organisme de réglementation, à condition que le droit national soit suffisamment précis et qu'il prévoit des garanties effectives contre les abus ou le mauvais usage de l'Internet afin d'éviter tout « dérapage ». Toutefois, le Rapporteur spécial invite les États à concentrer leurs efforts sur les poursuites engagées contre les responsables de la production et de la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants, plutôt que de seulement mettre l'accent sur les mesures de blocage.

2. Criminalisation de l'expression légitime

72. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation par rapport au fait que les États répriment l'expression en ligne en violation de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, que ce soit en appliquant leur législation pénale à l'expression en ligne ou en créant des lois sur mesure visant spécifiquement à criminaliser cette forme d'expression. Ces lois sont souvent justifiées comme étant indispensables pour protéger la réputation des individus, garantir la sécurité nationale ou lutter contre le terrorisme. Toutefois, dans la pratique, elles sont fréquemment utilisées pour censurer le contenu que le gouvernement et d'autres entités puissantes n'apprécient pas ou ne partagent pas.

73. Le Rapporteur spécial invite de nouveau les États à dépénaliser la diffamation. En outre, il souligne que la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la limitation du droit à la liberté d'expression, à moins que le gouvernement ne puisse prouver : a) que l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente; b) qu'elle est susceptible d'inciter à une telle violence; et c) qu'il y ait un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence.

3. Imposition de la responsabilité des intermédiaires

74. Les intermédiaires jouent un rôle fondamental dans la mesure où ils permettent aux usagers de l'Internet de jouir de leur droit à la liberté d'expression ainsi que d'accéder à l'information. Compte tenu de leur influence sans précédent sur les informations qui circulent sur Internet et sur la manière dont elles sont diffusées, les

États cherchent de plus en plus à exercer un contrôle sur eux et à les rendre légalement responsables de ne pas empêcher l'accès à des contenus jugés illégaux.

75. Le Rapporteur spécial souligne que la censure ne devrait jamais être déléguée à des entités privées et que les intermédiaires ne devraient pas être tenus pour responsables de refuser de prendre des mesures portant atteinte aux droits de l'homme. Toute demande présentée à des intermédiaires pour empêcher l'accès à certains contenus ou pour divulguer des renseignements privés à des fins strictement limitées, telles que l'administration de la justice pénale, devrait être effectuée par l'intermédiaire d'une ordonnance délivrée par un tribunal ou un organe compétent indépendant de toute influence politique, commerciale ou autre.

76. De plus, tout en réaffirmant que ce sont les États qui sont au premier chef responsables des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souligne que les sociétés ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme. En d'autres termes, elles sont tenues d'agir avec la diligence requise pour éviter de violer les droits de l'individu. Le Rapporteur spécial recommande donc aux intermédiaires : d'instaurer des restrictions à ces droits seulement après intervention judiciaire; d'être transparent vis-à-vis de l'utilisateur qui a contribué aux mesures prises et, le cas échéant, vis-à-vis du grand public; si possible, d'avertir les utilisateurs avant la mise en place de mesures restrictives et; d'atténuer l'incidence des restrictions strictement au contenu en question. Enfin, des voies de recours effectives pour les utilisateurs concernés doivent être mises en place, y compris la possibilité d'un recours au travers des procédures prévues par l'intermédiaire et par une autorité judiciaire compétente.

77. Le Rapporteur spécial se félicite des travaux qu'ont entrepris certaines organisations et des particuliers afin de révéler le statut mondial des obstacles rencontrés sur l'Internet pour exercer le droit à la liberté d'expression. Il encourage, notamment les intermédiaires, de divulguer les détails concernant les demandes de suppression de contenu et l'accessibilité des sites Web. En outre, il recommande aux sociétés d'établir des conditions d'utilisation claires et précises, en conformité avec les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de revoir en permanence l'impact de leurs services et technologies sur le droit à la liberté d'expression de leurs utilisateurs, ainsi que sur les pièges éventuels lorsqu'ils sont utilisés à mauvais escient. Le Rapporteur spécial estime qu'une telle transparence contribuera à promouvoir une plus grande responsabilité et le respect des droits de l'homme.

4. La déconnexion des utilisateurs, y compris en invoquant la législation sur le droit de la propriété intellectuelle

78. En plus des mesures de blocage et de filtrage qui empêchent les utilisateurs d'accéder à des contenus spécifiques, les États ont également pris des mesures pour leur couper entièrement l'accès à Internet. Le Rapporteur spécial estime que supprimer l'accès à l'Internet et ce, quelle que soit la justification fournie, y compris au titre de la violation des lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, est excessif et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Le Rapporteur spécial demande à tous les États de veiller à ce que l'accès à l'Internet soit maintenu en permanence, y compris pendant les périodes de troubles politiques. Le Rapporteur spécial exhorte notamment les États à abroger ou à modifier les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle qui déconnectent les utilisateurs de l'Internet, et à s'abstenir d'adopter de telles lois.

5. Attaques électroniques

80. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que les sites des organisations de défense des droits de l'homme, les blogueurs critiques et d'autres individus ou organisations diffusant des informations de nature embarrassante pour l'État ou les autorités de pouvoir, deviennent de plus en plus les cibles d'attaques électroniques.

81. Lorsqu'une attaque électronique peut être attribuée à l'État, cela constitue, entre autres, une violation évidente de l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Bien qu'il soit souvent difficile sur le plan technique de déterminer l'origine des attaques électroniques ainsi que l'identité de son auteur, il convient de noter que les États ont l'obligation de protéger les individus contre l'ingérence de tiers qui porte atteinte à la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette obligation positive de protection engage les États à prendre des mesures appropriées et efficaces pour enquêter sur les actions entreprises par des tiers, à contraindre les responsables à en rendre compte ainsi qu'à adopter des mesures visant à empêcher que de tels faits ne se reproduisent à l'avenir.

6. Protection insuffisante de la vie privée et des données

82. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, bien que les utilisateurs jouissent d'un anonymat relatif sur l'Internet, les États et les acteurs privés usent de moyens technologiques afin de contrôler les communications et les activités des individus et de collecter des informations à ce sujet. Ces pratiques peuvent constituer une violation des utilisateurs de l'Internet au droit à la vie privée et minent le sentiment de sécurité de la population ainsi que leur confiance en l'Internet, entravant ainsi la libre circulation en ligne des informations et des idées.

83. Le Rapporteur spécial souligne l'obligation des États d'adopter, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Observation générale n° 16 sur l'article 17 du Comité des droits de l'homme, des lois efficaces en matière de protection de la vie privée et des données personnelles. Cela suppose de rédiger des lois qui garantissent clairement le droit de chaque individu de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant peuvent être stockées dans des fichiers automatiques de données, et le cas échéant, à quelles fins, ainsi que de déterminer les autorités publiques, les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant.

84. Il invite également les États à veiller à ce que les individus puissent s'exprimer de façon anonyme sur l'Internet et les engage à s'abstenir d'adopter des systèmes d'enregistrement exigeant le nom réel. Dans certaines situations exceptionnelles où les États peuvent limiter le droit à la vie privée en vue de l'administration de la justice pénale ou de la prévention de la criminalité, le Rapporteur spécial souligne que ces mesures doivent être en conformité avec le cadre international des droits de l'homme et inclure des garanties adéquates contre les abus. Cela implique notamment de s'assurer que toute mesure visant à limiter le droit à la vie privée est prise sur la base d'une décision spécifique d'une autorité gouvernementale expressément habilitée à cette fin par la loi, et qu'elle respecte les principes de nécessité et de proportionnalité.

B. Accès à l'Internet et à l'infrastructure nécessaire

85. Étant donné que l'Internet est devenu un outil indispensable pour assurer l'exercice d'un large éventail des droits de l'homme, combattre les inégalités et accélérer le développement et le progrès humain, la garantie de l'accès universel à

l'Internet devrait être une priorité pour tous les États. En consultation avec des personnes de tous les pans de la société, y compris le secteur privé et les ministères concernés, chaque État devrait donc élaborer des politiques concrètes et efficaces pour faire en sorte que l'Internet soit largement disponible, accessible et abordable pour toutes les couches de la population.

86. **Au niveau international, le Rapporteur spécial demande de nouveau aux États, en particulier aux États développés, d'honorer leur engagement exprimé notamment dans les objectifs du Millénaire pour le développement, afin de faciliter le transfert de technologie aux pays en développement et d'intégrer à leurs politiques de développement et d'assistance des programmes efficaces visant à faciliter l'accès universel à l'Internet.**

87. **Lorsqu'une infrastructure est mise en place pour assurer l'accès à l'Internet, le Rapporteur spécial encourage les États à appuyer les initiatives visant à garantir que tous les secteurs de la population, y compris les personnes handicapées et les personnes appartenant à des minorités linguistiques peuvent consulter, d'une manière intelligible, les informations en ligne.**

88. **Les États devraient intégrer l'enseignement des compétences en littératie numérique dans les programmes scolaires et appuyer la mise en place de modules d'apprentissage analogues en dehors des écoles. En plus de former aux techniques élémentaires, les modules devraient préciser les avantages liés à l'accès à l'information en ligne ainsi qu'au fait de fournir des informations de manière responsable. La formation peut également aider les individus à apprendre à se protéger des contenus préjudiciables. Elle explique par ailleurs les éventuelles conséquences engendrées par la révélation sur l'Internet des informations à caractère personnel.**
